



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques

Bureau des procédures environnementales

N ° 2017-0682

**arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2009-614 du 30 avril 2010
relatif à l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage dédiée
au recyclage de scories sidérurgiques et des déchets du BTP
et d'une centrale de graves
par la Société des Carrières de l'Est
sur le territoire de la commune de MESSEIN**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-614 du 30 avril 2010 modifié autorisant la Société des Carrières de l'Est à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage dédiée au recyclage de scories sidérurgiques et des déchets du BTP et une centrale de graves sur le territoire de la commune de MESSEIN ;

VU la demande de la Société des Carrières de l'Est du 22 décembre 2016 portant sur la modification des prescriptions relatives aux conditions d'implantation des cuves d'hydrocarbures sur le site ;

VU la demande de la Société des Carrières de l'Est du 23 mars 2017 visant à augmenter la hauteur des stocks de matériaux constitués sur le site, de 4 à 7 mètres ;

VU les avis favorables aux demandes susvisées émis par la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle les 14 mars 2017 et 11 mai 2017, et complétés le 15 septembre 2017 ;

VU l'avis et les propositions figurant dans le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/NA/LL/604-2017 du 29 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la hauteur des dépôts de matériaux présents sur le site exploité par la Société des Carrières de l'Est à MESSEIN ne modifie pas de manière significative l'impact paysager du site ;

CONSIDERANT que les dispositions proposées par la Société des Carrières de l'Est pour l'implantation des cuves d'hydrocarbures sur le site qu'elle exploite à MESSEIN, permettent de prévenir tout déversement accidentel d'hydrocarbures en cas d'inondation ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la Société des Carrières de l'Est ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté visent à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La Société des Carrières de l'Est, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – 54000 NANCY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de broyage, concassage, criblage dédiée au recyclage de scories sidérurgiques et des déchets du BTP et d'une centrale de graves sur le territoire de la commune de MESSEIN lieu-dit Les Grandes Saussaies, le crassier, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-614 du 30 avril 2010 modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modification de la hauteur maximale des stocks de matériaux constitués sur le site

A l'article 8.1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-614 du 30 avril 2010 modifié, la hauteur maximale de stockage des matériaux sur le site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est portée de 4 à 7 mètres.

Article 3 : Modification des conditions d'implantation des réservoirs d'hydrocarbures sur le site

A l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-614 du 30 avril 2010 modifié, il est inséré, après le premier alinéa, le paragraphe suivant :

« Par exception à l'alinéa précédent, l'implantation d'un réservoir fixe de fioul fixe et d'un réservoir enterré de gasoil telle que décrite dans la demande de modification des conditions d'exploitation en date du 22 décembre 2016 formulée par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté, est permise sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les bouches de dépotage et les équipements électriques sont implantés au dessus du niveau de la crue de référence, la cote GNF 222,40 ;
- le conteneur abritant le réservoir fixe de fioul est ancré au sol ;
- toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque de soulèvement du réservoir enterré de gasoil en cas de crue ;
- les réservoirs ci-dessus font l'objet régulièrement de tests d'étanchéité.»

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et au 2°.

Article 6 :

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MESSEIN

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture,

3° - le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le maire de MESSEIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Carrière de l'Est

et dont une copie sera adressée :

- à l'Inspecteur des installations classées

NANCY le 21 FEV. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie Blanche BERNARD